



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 2 avril 2019

[...] [...] **Concerne** : plainte contre bpost relative à une mention d'adresse dans un courriel bilingue

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 29 mars 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un habitant de Watermael-Boitsfort à l'encontre de bpost au sujet d'un courriel bilingue dans lequel l'adresse de la partie rédigée en néerlandais comprend la mention française de la rue et de la commune, à savoir «Rue des Archives » et «Watermael-Boitsfort ».

\*  
\*      \*

L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi entreprises publiques) dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> loi entreprises publiques).

Un courriel, ainsi qu'un courriel envoyé automatiquement, constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

En vertu de l'article 41, § 1<sup>er</sup> LLC les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Si la langue de l'intéressé n'est pas connue et qu'il est domicilié dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le courriel doit être rédigé tant en français qu'en néerlandais.

Dans la partie rédigée en néerlandais du courriel bilingue, le nom de la commune ainsi que le nom de la rue doivent être mentionnés en néerlandais.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que bpost s'est conformée à la règle en ce qui concerne les particuliers qui résident dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et dont la langue n'est pas connue, par l'envoi de courriels bilingues.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE